

(1)

(N^o 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1887.

Droit, pour les huissiers, d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de faire droit à des réclamations légitimes formulées par la Fédération des huissiers de Belgique, dans de nombreuses pétitions adressées à la Législature.

Ce projet se résume en deux points : donner qualité à tous les huissiers pour instrumenter auprès des justices de paix du canton de leur résidence et conférer aux huissiers le droit de nommer eux-mêmes les syndics ou présidents de leurs chambres.

La législation en vigueur accorde aux huissiers des juges de paix le droit de faire seuls et à l'exclusion de tous autres les exploits devant les justices de paix. (Décret du 14 juin 1813, art. 28; Code de procédure civile, art. 4, etc., etc.)

Ce privilège n'est point justifié par des raisons d'équité ou d'intérêt public; il semble juste, au contraire, d'accorder à tous les huissiers d'un même canton une égale compétence et de laisser aux justiciables appelés à agir devant le juge de paix, la liberté de choisir entre plusieurs l'officier ministériel auquel ils entendent confier leurs intérêts.

La disposition de l'article 56 du décret de 1813, qui refuse aux huissiers le droit de nommer leurs syndics, ne se justifie pas davantage. Il n'y a pas, en effet, de motifs sérieux de traiter sous ce rapport le corps des huissiers autrement que celui des notaires, des avoués.

Le projet de loi d'organisation judiciaire présenté à la Chambre, le

17 novembre 1864, contenait des dispositions destinées à réaliser les réformes que nous proposons aujourd'hui. Ces dispositions étaient insérées au titre relatif aux huissiers, mais ce titre, ainsi que ceux concernant la discipline judiciaire, les avocats et les avoués, ont été réservés et la Chambre en est dessaisie.

Le Gouvernement croit utile de faire droit à la demande des huissiers en présentant un projet de loi séparé, sur lequel la Chambre pourra statuer immédiatement.

L'article 1^{er} supprime le privilège dont se plaignent les pétitionnaires.

A l'avenir, tous les huissiers résidant dans un canton auront le droit de faire concurremment tous les exploits devant la justice de paix, tant en matière civile qu'en matière répressive. Les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu auront qualité pour exploiter devant la justice de paix de chacun de ces cantons. Il en sera ainsi même si le défendeur est domicilié hors du canton de la justice de paix où il doit être cité : l'exploit sera notifié par l'huissier résidant dans le même canton que le défendeur ou dans l'un des cantons déterminés par le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Les huissiers chargés de faire le service aux audiences des juges de paix, n'auront plus à l'avenir que le minime émolument de 15 centimes alloué par l'article 94 du décret de 1813 pour chaque appel de cause. Le service des audiences deviendra ainsi, dans certaines justices de paix, une charge sans compensation suffisante. Il est dès lors nécessaire de répartir ce service entre tous les huissiers.

Tel est l'objet de l'article 2. S'il y a lieu, le tribunal interviendra pour régler l'exécution de cette mesure.

L'article 3 détermine les règles suivant lesquelles il sera à l'avenir procédé à la nomination des syndics.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les huissiers résidant dans un canton ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de ce canton.

Tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons.

ART. 2.

Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix près laquelle ils peuvent exploiter et d'assister le juge de paix chaque fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté, s'il y a lieu, par le tribunal de première instance.

ART. 3.

Le syndic sera élu directement par l'assemblée générale des huissiers convoqués à cet effet par le syndic en fonctions ou par le ministère public.

L'élection sera faite d'après les règles fixées pour l'élection du trésorier.

Si au premier tour de scrutin aucun candidat ne réunit la

majorité absolue des membres présents, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; en cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

Donné à Laeken, le 3 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.
